

AVIS PUBLIC - TENUE D'UN REGISTRE

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement du Sud-Ouest

PRENEZ AVIS que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 13 février 2023, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest a adopté le règlement suivant:
RCA23 22001 - Règlement autorisant un emprunt de 725 000 \$ pour financer des programmes d'acquisition de mobilier urbain, de petits équipements et de matériel informatique et de mise à niveau de l'éclairage des rues relevant de la compétence d'arrondissement (dossier 1229364005)
2. Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 725 000 pour un terme ne devant pas excéder 5 ans pour financer l'acquisition de mobilier urbain et de petits équipements, l'acquisition de matériel informatique ainsi que les travaux d'éclairage de rues relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, l'acquisition et l'installation de lampadaires et du système d'éclairage dans le cadre des programmes prévus à ces fins. Cet emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement du Sud-Ouest, tel que défini à l'annexe B de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement peuvent demander que le règlement RCA23 22001 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature au registre ouvert à cette fin.
Ces personnes doivent établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant soit leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, leur permis de conduire ou leur permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, leur passeport canadien, leur certificat de statut d'Indien ou la carte d'identité des Forces canadiennes.
4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **5731**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le règlement est disponible pour consultation au Bureau Accès Montréal, situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h de même que pendant les heures d'enregistrement.
6. Le registre sera accessible du 13 au 17 mars 2023, de 9 h à 19 h, à la mairie de l'arrondissement du Sud-Ouest située au 815, rue Bel-Air.
7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la mairie d'arrondissement le 17 mars 2023 à 19 h ou aussitôt qu'il sera disponible.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement:

8. Est une personne habile à voter de l'arrondissement toute personne qui, le 13 février 2023 ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :
 - a) être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement et, depuis au moins six mois au Québec; ou
 - b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) situé sur le territoire de l'arrondissement.

Une personne physique doit également, le 13 février 2023, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter de l'arrondissement doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

La procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

10. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne désignée doit, le 13 février 2023 et au moment d'exercer ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

La résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

11. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, selon l'ordre de priorité suivant :
- a) à titre de personne domiciliée;
 - b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
 - e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

FAIT à Montréal, le 28 février 2023.

Le secrétaire d'arrondissement,
Sylvie Parent, notaire